



Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 7 1/2 et P. B., par trimestre, pour Liège et de 5 flor 67 cts P. B., franco, pour les autres villes du royaume.

Mathieu Laensberghe.

GAZETTE DE LIEGE.

ANGLETERRE.

Londres, le 28 avril. — On dit à Londres que M. Tierney sera directeur de la monnaie. Quant à la place de juge-avocat, quelques journaux disent qu'elle sera remplie par sir James Mackintosh et d'autres par M. Abercromby.

— Le *Morning Chronicle* dit que lord Lansdown et les autres chefs du parti whig ont pris l'engagement de faire partie du cabinet avant la fin de la session.

— Le *Morning-Herald* blâme beaucoup M. Canning d'avoir pris pour collègues des hommes qui avaient été ses antagonistes politiques tels que MM. Copley et Scarlett. Il dit que dès lors il ne faudrait pas être étonné de voir par le prochain courrier d'Irlande des places données à MM. Sheil et O'Connell.

FRANCE.

Paris, le 1^{er} mai. — L'acte de brutalité contresigné Corbière indigné tous les citoyens de Paris. Le ministère n'avait rien fait encore qui attestât autant de sottise ou autant de méchanceté. Ils avaient retiré la loi de la presse, vingt-quatre heures après la fête du 16, comme à dessein et afin d'empêcher que cette fête fut solennisée par les cris de la reconnaissance publique. Cependant le roi donne à la garde nationale et à toute la cité une nouvelle occasion de lui exprimer sa joie et ses vœux ; les citoyens de Paris saisissent cette occasion avec le plus vif empressement, et le lendemain, au moment où ils sont encore émus des plus touchans souvenirs, ils reçoivent une insulte brutale.

Les ministres sont pris ici en trahison flagrante, ils conspirent contre la dynastie ou contre le monarque régnant. Jamais trame ne fut mieux ourdie. Un système si complet dans toutes ses parties serait-il donc l'effet d'un concours de circonstances fortuites ? L'erreur, la folie, le hasard produisent-ils des œuvres pareilles aux conceptions les plus savantes ? Nous n'y pouvons croire ; et toute la France dénonce les ministres au roi et aux chambres comme coupables de trahison. (J. du Comm.)

— Voici les réflexions du *Journal des débats* sur le coup d'état frappé par le ministère.

L'ordonnance, qui licencie la garde nationale, était discutée dans le conseil et rendue à l'heure même, où tous les journaux de la trésorerie constataient dans leurs colonnes ces vifs témoignages d'allégresse publique, cette unanimité de sentimens joyeux qui faisaient, disaient-ils, le désespoir des factions. A la même heure notre culte pour les doctrines d'ordre comme pour celles de liberté nous inspiraient des réflexions sévères sur un gouvernement qui avait associé une prière à un hommage, un cri d'opposition à mille cris d'allégresse. Hier, il y avait eu du côté des peuples, au milieu de tant de tributs pieux, un tort de discipline, et s'il faut le dire encore, une méséance. Aujourd'hui, le ministère met de son côté la plus grande des témérités, la plus grande des fautes, un coup d'état tout entier.

Nous pourrions établir que la garde nationale, par sa nature même, porte toujours sous les armes les souvenirs de la cité ; que sa discipline n'est pas, aux yeux même de l'autorité royale, celle de la force armée, qu'en effet le cri de *vive le roi !* interdit par la lettre sévère des réglemens à la troupe de ligne, était permis à cette garde civique ; que ses chefs lui donnaient l'exemple des acclamations, et que cet appel au premier de ses sentimens l'exposait à laisser échapper tous les autres. Mais non : la discipline a été blessée ; le père de la patrie a entendu les vœux de quelques-uns de ses enfans, quand il ne devait attendre que leurs hommages.

Amis du trône malgré les fautes de ses conseils, nous perdons à déplorer ce tort. Mais quels sont les premiers, les plus grands coupables ? Qui a exposé le roi et la France à ces tristes scènes ? Qui s'est mis, depuis l'avènement, en hostilité contre les Français, les calomniant sans cesse auprès de la couronne, faisant au prince un péril de l'amour de ses peuples, sollicitant l'impopularité comme un titre de gloire, élevant entre le monarque et les sujets une barrière de méfiances et d'inquiétudes renaissantes ?

Depuis bien des années, la population et les gardes nationales avaient environné le représentant de nos soixante rois d'autant d'hommages. Cette impression était si uniforme et si vive, que les journaux l'ont recueillie et consacrée. (En effet, on a remarqué cette unanimité de cris joyeux : *Vive le roi ! vive le roi ! vive le dauphin ! vivent les Bourbons ! vive la charte ! vive la liberté de la presse !* et toujours pour refrain : *vive le roi !*)

A dix heures du soir le conseil s'est assemblé. Un membre du cabinet, grand seigneur, qui ne pouvait plus long-temps rester associé aux comtes Corbière, Villèle et Peyronnet, s'est honoré, en signalant par sa retraite de généreux dissentimens. A minuit, la garde nationale n'était plus. A six heures du matin, des Suisses avaient remplacé les soldats-citoyens à la porte du palais de nos rois.

Cet événement atteste un fait digne de méditation. C'est que la presse n'a point sur l'opinion l'empire souverain qu'on lui suppose ; les journaux qu'on se plaît à croire les moins préoccupés des intérêts de la royauté ont prodigué les recommandations de réserve et de sagesse. A quoi ces efforts ont-ils abouti ? Évidemment à une seule chose : à tempérer et affaiblir l'ardeur de ces pétitions bruyantes. Mais le cri contenu dans toutes les consciences s'est fait jour enfin. Il s'est fait jour, parce que la presse n'offre qu'une traduction incomplète, qu'une pâle contre-épreuve des jugemens du pays. On l'accuse de ce qu'elle révèle. On ne voit pas ce qu'elle cache....

Nous proposons au pouvoir cette grave alternative : Ou le grand nombre a élevé vers le trône ses tumultueuses doléances, et alors qu'elle situation est la notre ? quel lendemain se prépare ? Ou une minorité seule a importuné de ses prières intempestives la majesté royale ; et alors pourquoi faire de la faute de quelques-uns la faute et la disgrâce de tous ?

L'anniversaire du 12 avril 1814 voit briser la troupe dévouée dont le représentant auguste de la maison royale s'énergeuillissait alors d'être environné. Un avenir nouveau a commencé pour la monarchie.

Nous ne sonderons pas les profondeurs de cet avenir. L'adversité frappe assez tôt les empires. Assez tôt la France perdra ces biens dont elle était heureuse, ce repos dont elle était avide. Mais que nous soyons arrivés à des conjonctures solennelles et décisives, c'est ce qui frappe tous les esprits, c'est ce dont gémissent tous les cœurs.

La France peut descendre sans crainte dans la carrière qui lui est ouverte, en dépit d'elle. Elle n'a point de reproches à se faire. Il n'est pas un des engagements de la restauration qu'elle n'ait tenus, pas une des espérances de cette glorieuse révolution qu'elle n'ait dépassées.

Le ministère n'avait qu'une chose à faire pour payer cette prompte et universelle loyauté des Français. Il n'avait qu'à tenir les promesses de la couronne ; qu'à nous laisser en paix ; qu'à nous permettre de courir à la fortune et à la gloire par toutes les routes que peut suivre un grand peuple. Et il s'est donné la tâche de troubler tous les intérêts, d'irriter toutes les consciences, de frapper tous les talens, de traiter en ennemis le génie, la gloire, la liberté, la vertu ! Il marche comme un homme ivre, au milieu d'un peuple intelligent et sage, ne sachant que détruire, ne pouvant conduire à terme que des fautes, n'osant que le mal ; à la fois enfin violent, stérile, incapable et subversif.

— M. de Chabrol, ministre de la marine, et M. le duc de Doudeauville, ministre de la maison du roi, ont, dit-on, combattu avec force, dans le conseil, le projet de licencier la garde nationale : la majorité du conseil s'étant prononcée contre leur avis, ces deux ministres ont offert leur démission ne voulant pas prendre part à la responsabilité de cette mesure.

On annonce ce soir que la démission de M. de Doudeauville a été acceptée. Son fils, M. le vicomte Sosthène de Larocheffoucauld, colonel d'une des légions de la garde nationale, doit quitter aussi la direction des beaux-arts.

On dit également que M. Chabrol de Volvic, préfet de la Seine, doit se retirer en même temps que son frère le ministre de la marine.

— Il paraît qu'au retour de la revue, M. le maréchal Oudinot avait été chargé de rédiger un ordre du jour pour féliciter la garde nationale sur les sentimens qu'elle avait fait éclater. Sa Majesté avait, dit-on, ajouté qu'elle n'avait pas voulu entendre quelques cris qu'il eût fallu blâmer. Le maréchal avait, assure-t-on, rédigé un ordre dans ce sens ; il venait le présenter à l'approbation du roi, lorsqu'il apprit que d'autres avis avaient prévalu, et qu'un conseil allait se tenir.

C'est, en effet, vers dix heures du soir, qu'a eu lieu ce conseil, qui s'est prolongé assez avant dans la nuit. On assure que les opinions n'y ont pas été unanimes. On cite parmi ceux qui ont appuyé la mesure avec le plus d'énergie, MM. de Clermont-Tonnerre, Corbière et surtout M. de Villèle. Il semblait que ce dernier eût à cœur de se venger des cris qui avaient retenti sous ses fenêtres.

On dit que le licenciement ne devait d'abord atteindre que deux légions, mais que la chaleur de la discussion a bientôt étendu la mesure à la garde nationale toute entière.

On a, à ce qu'il paraît, craint le proverbe qui dit que la nuit porte conseil; car, dès cinq heures du matin, les postes occupés par la garde nationale ont été relevés, même celui qui était à l'état-major général, chez M. le maréchal duc Reggio.

On dit ce soir que M. le maréchal est parti pour sa terre de Jand'heur. Partagerait-il aussi la disgrâce de la garde nationale? Il y aurait lieu de le croire, puisqu'il devait prendre demain les fonctions de major général de la garde royale.

Ce matin il y eut une réunion des chefs de légions chez M. le duc de Reggio: il n'y avait qu'une voix sur le licenciement, mais on dit que M. Sosthènes de La Rochefoucauld est celui qui s'est prononcé avec le plus d'énergie; il a cité l'exemple de son père, en le présentant comme un modèle de conduite pour tout homme d'honneur et déclarant qu'il était décidé à le suivre.

La démission de M. le duc de Doudeauville n'était point encore acceptée ce matin, mais le noble pair y persistait.

L'inscription qui était placée au dessus de l'hôtel de l'état major général de la garde nationale, a été enlevée cet après-midi. (Cour. franç.)

— La France n'apprendra point sans une vive satisfaction que le Dauphin n'a point assisté au conseil.

— L'ordonnance pour le retrait de la presse avait donné un peu de courage aux spéculateurs à la hausse. Pleins de confiance dans l'avenir que cet acte de la sagesse royale promettait, plusieurs capitalistes ont fait des achats assez considérables ces jours de nier, et les nouvelles d'Angleterre y aidant, tout annonçait une grande amélioration dans les cours, lorsque la nouvelle ordonnance est venue jeter la consternation à la bourse, et une baisse prononcée a eu lieu; l'affluence était considérable, et si les ministres y avaient des émissaires, ils doivent être peu satisfaits des rapports qu'ils en ont reçus. Les 3 070 sont descendus jusqu'à 69 f. 80 c. et les 5 070 jusqu'à 100 f. Il est difficile que la liquidation ne se ressente pas de ce mouvement, puisqu'il s'est fait sentir la veille du jour où se réglent les opérations du mois.

— M. le duc de Doudeauville a envoyé hier sa démission au roi. M. de la Bouillerie est chargé du portefeuille par interim. (Etoile)

— La chambre des députés a adopté, par 218 voix contre 44, la loi concernant le règlement définitif des comptes de 1825.

La séance a été terminée par l'adoption des crédits supplémentaires pour l'exercice 1826, montant à 18,693,000 fr. Sur 275 votans, la loi a obtenu 235 suffrages.

AFFAIRES DE LA GRECE.

Constantinople, le 10 avril. — La Porte se trouve toujours dans la même situation relativement aux négociations avec les puissances chrétiennes. On assure que les nouvelles de l'Archipel continuent d'être réellement inquiétantes, bien qu'on n'ait pas encore de données positives sur la levée du blocus de l'Acropolis d'Athènes et de la défaite complète du séraskier. Si ces rapports se confirment, la cause des Grecs prendrait certainement une toute autre tournure, et il se pourrait que le divan, qui rejette maintenant l'intervention des puissances européennes, fût forcé enfin de lasolliciter. (Gazette Universelle d'Augsb.)

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 4 MAI.

On assure que le dernier projet de loi sur la répartition de la contribution foncière ne sera pas discuté dans la session actuelle. Il sera représenté à La Haye, et la session de 1826-1827 sera close aussitôt qu'on aura pu réunir la première chambre et qu'elle aura prononcé sur la péréquation.

— Les amateurs de tableaux nous sauront peut-être gré de leur faire connaître que depuis quelque temps nous avons parmi nous un homme doué d'une merveilleuse habileté à restaurer les peintures les plus endommagées; il n'est tableaux ni noircis par la fumée ou les ans auquel il ne puisse rendre ses couleurs primitives; et tel saint qui avait été relégué au fond d'une chapelle obscure, brille aujourd'hui, grâce à ses soins, au-dessus du maître-autel. Nous ne savons s'il réussit aussi bien à faire disparaître du visage de nos douairières les traces du temps; nous ne nous rendons garants que de son talent à rajourner la toile. Cet artiste réparateur se nomme M. Marliny. *J. Rogier*

— On écrit de Spa, que la grande course de chevaux de race, aura lieu cette année le 31 juillet comme l'an dernier. On s'attend qu'elle sera brillante par la qualité des chevaux distingués qui y disputeront le prix du roi, et par le nombre des concurrents. (75)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LIÈGE.

AFFAIRE DU JOURNAL MATHIEU LAENSBERGH.

Audience du 3 mai. — Le tribunal entre en séance à neuf heures et demie; la salle est plus pleine encore qu'à l'audience de lundi dernier.

Le substitut du procureur du roi (M. De Thier) demande, pour la régularisation de la procédure, que l'on fasse sortir le public, et que M. le président procède à l'interrogatoire des prévenus et des plaignans.

M. le président ordonne à l'huissier audiencier de faire évacuer l'auditoire; on ouvre plusieurs fois les portes à cet effet, et chaque fois qu'on le fait, l'affluence augmente au lieu de diminuer.

M. le président: Maréchaussées! faites sortir le public.

Les maréchaussées: M. le président, ils disent tous qu'ils sont

La foule diminue enfin; mais le parquet est encore tellement encombré, que l'avocat de la partie civile, M. Dereux, se trouve caché derrière une vingtaine de jeunes avocats. M. De Thier en fait la remarque et demande que l'on découvre le bureau de l'avocat de la partie civile.

M. Teste: Nous ne voulons pas être en butte à une batterie masquée.

On procède ensuite à l'interrogatoire de M. Ch. Rogier, avocat, auteur de l'article.

M. le président: Dans quelle intention avez-vous fait cet article?

Me. Rogier: Dans l'intention d'être utile au public, de l'avertir de ses droits, comme nous le faisons dans tous nos articles.

M. le président: De qui teniez-vous les détails que vous avez publiés?

Me. Rogier: J'en avais entendu parler par plusieurs personnes; le lendemain du jour de l'incendie, je me suis rendu moi-même sur les lieux; l'hôtesse, M^{de}. Cluck, m'a confirmé tous les détails qu'on m'avait donnés, et cela, en présence de M. le commissaire de police Blockhouse.

M. le président: Vous a-t-on dit les noms des pompiers dont on se plaignait. Les connaissiez-vous?

M. Rogier: On ne me les a pas nommés ni désignés, et je ne les connais pas encore.

Le tribunal entend ensuite M. Lignac qui a reçu, dit-il, l'article tout fait, des mains de M. Rogier.

On introduit le pompier Delsemme.

M. le président: Pourquoi vous êtes-vous porté partie civile?

Delsemme: Sur mon honneur, je demande satisfaction et justice et rien de plus.

M. le président: Avez-vous lu l'article.

Delsemme: Je ne sais pas lire, on m'a donné lecture de la gazette où on attaquait mon honneur.

M. le président: Comment avez-vous su que votre honneur était attaqué dans cette gazette?

Delsemme: On parlait des trois premiers entrés; c'était moi, un menuisier et Thonnard. — Les trois premiers, je l'ai ainsi entendu lire, buvant un verre de bière, à la Charette des Méliers. — Portier n'est pas entré un des premiers.

M. le président: Avez-vous demandé quelque chose à l'hôtel.

Delsemme: Non, et on ne m'a rien présenté.

M. le président: Quelqu'un vous a-t-il conseillé de faire ce procès?

Delsemme: C'est moi-même qui me suis adressé à mes supérieurs, pour ravoïr mon honneur.

On introduit le garde Thonnard:

« Nous avons vu, dit-il, qu'on avait mis dans la gazette les trois premiers entrés. C'est au corps de garde qu'on nous l'a ainsi.

M. le président lui lit l'article du journal, lui fait remarquer qu'on ne parle pas des trois premiers entrés et lui demande s'il se serait cru calomnié, si on le lui avait lu tel qu'il est?

Thonnard, après un moment de silence: je ne suis pas une forte tête, pour répondre.

M. le président lui répète la question dans d'autres termes:

Thonnard: On savait bien que c'était nous qui étions entrés, c'est-à-dire, Delsemme et moi. — Peut-être que Portier est venu un peu après nous. — Ensuite il en est venu beaucoup d'autres.

M. le président: Vous a-t-on conseillé de faire ce procès?

Thonnard: C'est le corps des pompiers. — Mes chefs ont dit que ce serait une honte pour la compagnie, si nous ne nous lavions pas de cela.

Portier introduit à son tour dit:

« On nous insulte d'une chose que nous sommes innocens. — Je n'ai pas lu la feuille. — On ne me l'a pas lue non plus. — Je ne suis pas lettré; mais je me plains d'après le bruit public; sûrement que si on n'avait pas mis cela dans les feuilles, nos chefs ne nous auraient rien dit. — On a dit que c'étaient les premiers arrivés; que nous avions exigé du vin, nous savons quand nous devions faire contribuer, mais nous ne sommes pas des cosaques; M. le président, nous ne sommes pas des cosaques.

M. Dereux demande que l'on entende deux témoins pour prouver que ses clients étaient les premiers arrivés pour porter secours à l'hôtel de M. Cluck.

M. Teste s'y oppose et demande, avant tout, la mise hors cause de M. Lignac.

L'audience redevient publique et M. Teste plaide que l'éditeur doit être de suite, dégagé de la prévention, puisque l'auteur de l'article s'est fait connaître. Notre législation, dit-il, ne reconnaît pas d'éditeur responsable et la partie civile est sans intérêt pour le retenir à la cause. Il plaide ce moyen uniquement dans l'intérêt des principes et pour qu'il soit reconnu qu'un éditeur de journal ne reste pas exposé, quand il a, pour garantie, la signature d'une personne respectable.

Quant à l'audition des témoins produits par la partie civile, il s'y oppose.

1° Parce que la partie civile n'étant pas recevable, comme il croit l'avoir prouvé à l'audience de lundi dernier, elle est, par conséquent inhabile à faire aucune espèce de production à la cause.

2° Parce que la prévention consistant dans une prétendue calomnie écrite, c'est dans l'écrit même et pas ailleurs qu'il faut rechercher la preuve du délit.

M. Dereux soutient en ce qui concerne M. Lignac, qu'il s'agira de savoir s'il est ou s'il n'est pas complice du délit.

c'est une question qui ne peut être jugée séparément du fond de la cause.

Quant à la fin de non recevoir, il prétend que, les prévenus étant aussi assignés à la requête du ministère public, on ne peut la séparer de la décision au fond.

Enfin il persiste à faire entendre ses témoins disant que ce sera, tous droits et exceptions des parties saufs.

M. de Thier résumant les débats adopte l'opinion de l'avocat de la partie civile sur les deux premières questions. Mais quant à l'audition des témoins, il la croit inadmissible, dans le but que l'on se propose.

Le corps de délit, dit-il, est constant, l'auteur est connu; il ne s'agit donc plus que de rapprocher l'article incriminé de la disposition pénale invoquée. Si l'article, tel qu'il est, rentre dans les cas prévus par la loi, il faudra le punir; si non acquitter son auteur. Vouloir faire entendre des témoins pour prouver que les plaignans sont calomniés dans le journal, c'est en quelque sorte demander à compléter le délit; il faut que le délit se trouve tout entier dans l'article inculpé.

Le tribunal se retire et remet la prononciation du jugement sur ces incidens à l'audience de vendredi 4 mai.

Audience du 4 mai. — Le tribunal a prononcé conformément aux conclusions du ministère public: il a décidé, qu'il n'y a pas lieu, quant à présent, de statuer sur les moyens préconçus comme fin de non-recevoir contre la partie civile, parce que ces moyens se rattachent au fond vis-à-vis de la partie publique;

Quant à la mise hors-cause de M. Lignac, le tribunal décide également que la question de savoir s'il est complice de la prétendue calomnie est essentiellement liée à la décision du fond; enfin, sur les conclusions de la partie civile tendant à prouver par témoins que les plaignans sont calomniés dans l'article; le tribunal par le motif que tous les élémens du délit doivent se trouver dans l'écrit attaqué, a déclaré qu'il n'y avait lieu d'admettre la preuve supplétive, et ordonné aux parties de venir plaider au fond à l'audience de demain.

M. Dereux demande au tribunal que l'on remette à un jour plus éloigné, pour laisser aux parties le temps de prendre une résolution.

M. Van Hulst insiste pour que le tribunal maintienne l'audience de demain, en disant qu'il ne peut dépendre du caprice de la partie civile de retenir éternellement ses clients sous le poids d'une prévention correctionnelle.

M. Dereux: Que l'on remette à demain, si l'on veut; mais la partie civile appelle, s'il y avait appel du ministère public, il faudrait bien....

M. Teste: Demain, s'il n'y a rien de nouveau, nous plaiderons, et s'il y a quelque chose, nous verrons si ce quelque chose nous empêchera de plaider.

Le tribunal réserve l'audience de demain pour plaider au fond.

NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

Au milieu d'assez nombreuses réimpressions frivoles, en voici une dont on ne contestera pas l'utilité, c'est celle du JOURNAL GRAMMATICAL ET DICTIONNAIRE DE LA LANGUE FRANÇAISE, dirigé par M. Marle. Deux jeunes instituteurs de notre ville (1) ont eu l'honorable idée de réimprimer ce journal, dans le but surtout d'être utiles à leurs confrères, puisqu'ils réduisent le prix de l'abonnement au tiers de ce qu'il coûte en France.

Le Journal Grammatical jouit d'une réputation justement méritée, si l'on en juge par quelques numéros que nous avons sous les yeux. Il se divise en quatre parties. Voici en substance comment M. Marle expose l'objet de chacune d'elles.

PREMIÈRE PARTIE. Solutions. — Il en est, dit-il, du code d'une langue comme de celui de la jurisprudence: ni l'un ni l'autre n'ont jamais su que sauront jamais prévoir tous les cas.

Un journal, rédigé par une société de grammairiens toujours prêts à prononcer sur les difficultés qui leur seront soumises; est l'unique moyen de remédier au silence absolu des auteurs ou à l'insuffisance de leur enseignement.

DEUXIÈME PARTIE. — Composition d'un cours régulier de langue française. — Ce cours, principalement destiné aux instituteurs, sera divisé en deux parties, dont chacune sera suivie d'une récapitulation et d'une exercise. L'introduction, composée de quatre leçons, présentera: 1° les notions métaphysiques; 2° les élémens du langage parlé ou écrit; 3° les élémens du discours ou la classification des mots; 4° l'analyse des propositions.

TROISIÈME PARTIE. — Didactique. — Nous y présenterons successivement une foule de procédés qui facilitent les explications du maître, qui allègent le travail de l'élève, qui fécondent l'intelligence, et qui gravent profondément dans la mémoire l'instruction communiquée. Que tous ceux qui ont découvert de semblables moyens s'unissent à nous pour atteindre le but utile que nous nous proposons; qu'ils veulent bien nous faire connaître ces heureux fruits de leurs travaux; nous nous empresserons de les publier, après les avoir soumis à l'analyse et aux expériences que nous nous faisons sous nos yeux.

QUATRIÈME PARTIE. — Examen des nouveaux traités de grammaire, et critique grammaticale exercée contre les écarts du romantisme. — Il paraît beaucoup d'ouvrages sur la langue française, et les journalistes, s'ils ne rendent compte, n'en font généralement qu'une analyse trop succincte, qui ne peut alors qu'en donner une connaissance insuffisante; d'ailleurs, nous ne pouvons toujours les meilleurs qui obtiennent le plus de recommandation? Nous restreints dans notre rédaction, et plus accoutumés à juger de tels ouvrages, nous en ferons une critique impartiale, qui n'aura jamais d'autre but que celui d'éclairer nos lecteurs; et s'il y a lieu, nous en analyserons ceux qui nous paraîtront le plus digne de remarque.

Les auteurs du Journal grammatical semblent, dans cette dernière partie, déclarer la guerre aux innovations littéraires. Ils ont eu sans doute le bon esprit de sentir, depuis, que c'était tout à la fois mal servir la science et d'exposer au ridicule; car dans l'analyse qu'ils font de divers morceaux de Lamartine, l'un des poètes les plus romantiques de l'époque, ils signalent avec la même impartialité les écarts reprochés à l'écrivain par ses amis eux-mêmes, et les beautés du premier ordre qu'on remarque dans plusieurs de ses productions.

Lebeau.

(1) MM. Lenoir et Frénay.

Namur, le 28 avril 1827.

Plusieurs journaux ayant rendu compte de l'accident qui a détruit entièrement mes marchandises et effets, se sont tus sur la philanthropie des Namurois, à qui je voue toute l'expression de ma reconnaissance et de mon entier dévouement.

Arrivant avec ma barque le 30 dernier, j'aperçus, non loin de la ville des flammes dépasser la toiture de mon magasin. Avant d'aborder, j'eus encore le temps de former un plan de secours; mais, ô fatalité! cinq barils de poudres reposaient dans un grenier et j'étais loin d'espérer que ma fille, restée seule dans mon magasin, les aurait arrachés des flammes, et ainsi sauver par là une partie de la ville.

L'ignorance dans laquelle je me trouvais, m'empêcha d'exécuter mes projets, et l'élan des braves qui, par leur généreux dévouement, arrêtaient les progrès rapides du feu, fut ralenti par mes ordres, jusqu'au moment où ma fille parut et m'annonça qu'elle venait d'enlever les 75 kilo. de poudres.

Cet accident, qui fait époque dans mes annales malheureuses, m'a fait éprouver moins de sensation, que le zèle toujours croissant et exemplaire que viennent de montrer les principales familles de Namur, qui correspondant au dévouement louables de Messieurs l'abbé Pirsul et Victor Bodart, distillateur, ont mis à ma disposition chez ce dernier, une somme de 700 fls. des P.-B.

Desespéré de devoir refuser ce bienfait, qui restera éternellement gravé dans mon cœur, je prie mes bienfaiteurs de vouloir disposer de cette somme comme bon leur semblera, et de vouloir seulement, en m'accordant leur estime, me favoriser de leur puissante protection.

Je les prie aussi de croire que je rejette loin de moi tout sentiment d'orgueil.

CHAINATE RAYMOND.

COMMERCE.

BOURSE DE PARIS, du 1er mai. — Rentes 5 p. 0/0, jouissance du 22 mars. Coupon détaché, 100 fr. 35 cent. — 4 1/2 p. 0/0, juis 92 fr. 00 cent. — Rentes 3 p. 0/0, jouiss. du 22 décembre, 69 95. — Action de la banque, 2020 00. Emprunt royal d'Espagne 1826, 53 3/4 c. Emprunt d'Haiti, 000 00.

BOURSE D'ANVERS du 2 mai.

FONDS P.P.	CT. JOURS	CHANGES	A COURTS JOURS	A 2 MOIS	A 3 MOIS
P. 10.		Amsterd.	pour	A	
Dettes act.	2 1/2	Londres	12 05	11 97 1/2	11 95
Différée		Paris	47 5/16	P 46 15/16	46 13/16
Obl. du S.		Francf.	35 5/16	35 7/16	35 1/4
Act. S. C	188	Hamb.	34 5/8	34 5/8	34 1/2 A

ETAT CIVIL du 3 mai. — Naissances, 4 garç. 3 filles.

Mariage 1; savoir: entre

François Joseph Chevolet, marchand, rue Entre deux Ponts, n. 803, et Marie Marguerite Hozay, rue des Ecoles, n. 160.

Décès: 2 garçons, 1 homme, 2 femmes; savoir:

Jean Antoine Joseph Lamberty, âgé de 24 ans 5 mois et 9 jours, serblantier, rue Pourceau rue, n. 606, célibataire

Marie Catherine Lebrun, âgée de 72 ans, rue Hors Château, n. 189.

Marie Elisabeth Meuris, âgée de 31 ans 3 mois et 2 jours, rue Grande-Bèche, n. 1210, épouse de Joseph Palate.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

GRAND WAUX-HALL CHAMPÈTRE à la Boverie.

Dimanche prochain 6 courant BAL et Illumination. (69)

* * De bons Compositeurs Typographes peuvent se présenter au Bureau de cette feuille.

Au Bouquet de Roses, Pont-d'Ile, n. 11.

L'épouse Remont-Clepers a l'honneur d'informer qu'elle vient de recevoir les modes de Paris, telles que chapeaux, cornettes, chemisettes, voiles et fichus en tulle, gros de Naples, côte pali, barèges nouveaux, rubans façonnés et autres; tient aussi un assortiment de chapeaux de paille d'Italie et indigènes, et généralement tout ce qui concerne les modes. (77)

Sacré-Laviolette, rue Feroustrée, n. 580. a l'honneur de prévenir que son épouse vient d'arriver de Bruxelles avec un assortiment de chapeaux. — Au même n° on demande des ouvrières en modes. — Beau quartier garni ou non à louer. (78)

Debouy, sœurs, Mdes. de modes, rue Pont d'Ile, n. 851, ont l'honneur de prévenir les dames, qu'elles viennent de recevoir de Paris, un second envoi de chapeaux habillés et chapeaux de paille, bonnets et chemisettes, ruban, gros-grain pour chapeaux et ceintures, fichus, écharpes, gants et cravattes. (74)

Le sieur *Magnée*, demeurant au coin de la rue du Pot d'or, à Liège, a l'honneur de prévenir le public qu'à dater de dimanche 6 du courant, qu'il partira pour Chaudfontaine tous les jours à 7 heures du matin, et après midi à une heure, avec un char-à-banc à 12 places. Il descendra chez madame la veuve *Reiters* en face du bureau des baux, le prix est de 47 cents par personne. (73)

Le public est prévenu que la foire à Jalhay aura lieu le 16 mai courant, le bœuf qui y sera dûment apprécié du prix le plus élevé, recevra une prime de quinze florins; la vache qui y sera appréciée du prix le plus élevé, y recevra une prime de dix florins, et le cochon qui y sera apprécié du prix le plus élevé y recevra aussi une prime de cinq florins.

Jalhay, le 1er mai 1827. (76)

MONT-DE-PIÉTÉ DE LIÈGE.

On procédera, lundi prochain 7 du courant et jours suivants à deux heures de relevée dans une des salles du Mont-de-Piété de Liège, à la vente publique des gages, composés d'objets d'or et d'argent, déposés à cet établissement dans le courant des mois de janvier, février et mars 1826 et qui par conséquent s'y trouvent surannés.

Cette vente aura lieu aux conditions accoutumées.

Vente remarquable de mobilier.

Par le notaire Jacques Leirens, à la mortuaire de Mde. la douairière Vilain XIII, au château de Wetteren, où l'exposition aura lieu les 12, 13 et 14 mai 1827. On vendra à long terme de paiement, les 15 et 16 dito, à neuf heures du matin, plusieurs belles plantes étrangères, en pots, et 17 tableaux, estampes des premiers maîtres, cabinet chinois et beaucoup de porcelaine rare.

Le 18, objets en cristal, pendules, lustres et plusieurs meubles précieux.

Le 19 continuation, et l'après-midi plusieurs voitures. Le 21, batterie de cuisine, literie, linges, café en balles et autres provisions.

Les 22 et 23, continuation commeci-dessus; le tout plus amplement détaillé dans le catalogue, qu'on peut se procurer chez le sieur Gousin-Verhaege, rue Haute-Porte, à Gand. (53)

On demande 12500 florins des Pays-Bas en rente à 4 p. 0/0 sur bonne hypothèque.

S'adr. à M. J. J. Frésart, rue Hors-Château, n. 222, à Liège.

A louer pour la St. Jean prochain une spacieuse maison, connue sous le nom de l'Hôtel de Brabant; située rue Hongrée, n. 666, près du rivage de la barque de Maëstrecht, elle consiste en un grand salon, cabinet, place à manger, cuisine, lavoir, grande écurie, remise, pompes, fontaine, quantité de chambres, beaux greniers, très belles caves; ce local est convenable à un maître d'hôtel, ou pour une maison de commission. S'adresser au propriétaire rue Hors-Château, n. 284. ()

A louer de suite une belle maison de campagne, ou quartier, situé à Amay, près de l'église, ayant vue sur la grande place d'Amay, qui est contiguë à la grande route de Liège à Huy, ayant salle, salon et cuisine au rez-de-chaussée, et cinq pièces au premier; belles caves et beaux greniers, jardins et terrasse, le tout garni des meilleurs fruits. S'adresser au propriétaire, Louis Detrixhe, audit Amay. (43)

* A louer pour le 24 juin prochain, une grande maison, avec remise, écurie et deux cours, composée au rez-de-chaussée d'un salon, place à manger, et à l'étage plusieurs chambres à coucher, vastes greniers, etc., etc., située rue Saint-Severin, n. 719. S'adresser même rue, n. 688. (26)

(251) A vendre une bonne maison de commerce, avec cour et bâtiments derrière, sise à Liège, rue Chaussée-des-Prés, portant le n. 1386, et l'enseigne des trois Harengs: s'adresser au notaire Pâque.

A louer maintenant une belle maison de campagne avec de beaux et grands jardins bien arborés et bosquets, situés à Alken, près de Hasselt; une belle avenue conduit à la grande route de Hasselt à St. Troud; sa situation est des plus agréables. S'adresser à Hasselt, à M. Pyp, et à Liège, à M. Cartier, ancien notaire.

Le bureau des eaux minérales d'Alfter établi à Cologne, a l'honneur de prévenir le public qu'il est seul chargé du débit de ces eaux, dont les qualités et les vertus sont connues depuis long-temps.

Une analyse récente faite avec le plus grand soin par M. Gustave Bischoff, professeur de chimie à l'université de Bonn, vient de constater que non-seulement ces eaux contiennent les mêmes substances que celles de Selters mais qu'elles l'emportent évidemment sur celles-ci, en ce que tous les sels favorables à la santé y sont contenus à une dose plus forte, tandis que les substances qui sont sans vertu médicale s'y trouvent dans une proportion beaucoup moindre.

Il résulte de l'analyse comparée des eaux d'Alfter et de celles de Selters que sur une livre (de 16 onces.)

	de l'eau de Roisdart	et de Selters.
Il y a :		
1° Carbonate de soude,	6,0406 gr.	5,8555 g.
2° Sulfate de soude,	3,6727	0,2488
3° Muriate de soude,	14,5995	16,2855
4° Phosphate de soude,	0,0365	0,2749
5° Carbonate de chaux,	2,1667	1,8672
6° Carbonate de magnésie,	3,0608	1,5035
7° Oxidule carbonate de fer		
8° 99e. traces de manganèse	0,0637	0,1542
9° Allamine,		
10° Silice,	0,1240	0,2892
	29,7787 gr.	26,5668 g.

La quantité de gaze acide carbonique que ces eaux contiennent, a également été comparée et il résulte comme terme moyen entre plusieurs expériences que sur 100 ponces cubes d'eaux de

Roisdarf et de Selters, 128,30 117,58 ponces cubes de gaz acide carbonique libre ou à l'état de demi-combinaison.

Cette analyse constate donc pleinement toutes les qualités attribuées aux eaux de d'Alfter, et comme elles peuvent être fournies à meilleur compte que celles de Selters le bureau sousigné espère que le public l'honorera de ses commandes.

Cologne, le 24 avril 1827.

Le bureau des eaux minérales de S. A. S. le prince de Salm. (52)

SOIRIES. SCHALS. NOUVEAUTÉS.

GILLON-NOSSANT, rue du Pont-d'Ile, n° 32.

Vient de recevoir un grand choix de Nouveautés, en toiles imprimées de Souy, de Mulhouse, de Paris et d'Écosse; gingham de tous genres, cote paly unies, à quadrilles et autres fichus et écharpes à la grecque; barèges, piqués nouveaux pour gilets; rubans pour ceintures; cravattes, ombrelles et sacs d'un genre tout nouveau.

Il a reçu aussi une très-belle partie de soierie, en étoffes riches, gros de Naples, marcelines et taffetas; le tout en couleurs nouvelles et à des prix très-avantageux.

On trouve chez le même, un choix de plus de 500 schals thibet et autres, longs et carrés, de toutes grandeurs, couleurs et dessins tout nouveaux, qu'il vend à très-petits bénéfices.

Ayant constamment sur les lieux une personne chargée de faire ses achats, il est à même de faire jouir les acheteurs de tous les avantages possibles, même dans le cas de baisse des marchandises.

Il a aussi un grand assortiment de bas et demi-bas de coton pour hommes et pour femmes, qu'il vend à très-juste prix.

A louer une belle maison, avec écurie et remise, située place St.-Barthelemi, n. 662

BELLES MAISONS A VENDRE.

La maison n° 621, près la porte St. Léonard, composée de trois quartiers séparés, cour, écurie, jardin, grands greniers et plusieurs caves.

Et la maison n° 282, rue devant St. Thomas, ayant deux quartiers séparés, cour et deux petites maisons attenantes, rue de la Chaîne.

S'ad. à Me. Parmentier, notaire, place de la Comédie, n. 784

(275) Immeubles à vendre par expropriation forcée.

1° Une maison, annexes et dépendances, portant le n. 178, sise en lieu dit: aux Venues, quartier de l'Est de la ville et commune de Liège, district communal, arrondissement judiciaire et province dudit Liège.

2° Un jardin légumier, situé au même lieu, ville et commune, district communal, arrondissement judiciaire et province que dessus.

La superficie de ladite maison et le susdit jardin légumier, contiennent trois perches trente-trois palmes, et sont occupés, à titre de bail, par Denis Dechesne.

La saisie desdits maison et jardin a été faite par exploit de l'huissier André-Nicolas Salme, en date du premier février mil huit cent vingt-sept, enregistré à Liège le lendemain, transcrit au bureau des hypothèques de Liège, le neuf dudit mois de février mil huit cent vingt-sept, et au greffe du tribunal de première instance séant audit Liège, le dix-sept du même mois de février mil huit cent vingt-sept; à la requête de Marie-Joseph Pirard, veuve d'Antoine Georis, cabaretière, non sujette à patente à l'effet des présentes, domiciliée à Chénée; d'Andrien Dechevis, journalier; de Marguerite Dechevis, ménagère, épouse à Gilles Deprez, et à la requête de ce dernier même, veuf de Marie-Joseph Dechevis, qui autorise sadite seconde épouse à l'effet des présentes, potier, domiciliés, ces trois derniers aux Venues, commune de Liège; et enfin de Marguerite Joris, ménagère, et de Joseph Joris, tailleur d'habits, domiciliés aussi aux Venues, commune de Liège, et représentans feu Jean-François Joris, leur père; tous les susnommés co-intéressés. Sur: 1° Marguerite Gilmau, ménagère, épouse à Dieudonné Hacken, instituteur; 2° et sur ce dernier même; 3° Jacques Lassaux, fileur; 4° Marguerite Lassaux, ménagère, épouse à Jean Charles Godinas, cabaretière, et 5° sur ce dernier même, domiciliés les cinq susnommés, en la commune de Grivegnée; 6° enfin sur Henri Lassaux, fileur, domicilié en la commune de Vaux-sous-Chevremont, tous co-intéressés; ledit huissier muni d'un pouvoir spécial, à l'effet de ladite saisie, portant la date du cinq novembre mil huit cent vingt-six, enregistré à Liège le surle lendemain.

Copies dudit procès-verbal de saisie immobilière, ont été laissées avant l'enregistrement, 1° à M. L. J. Defize, greffier de la justice de paix du quartier de l'Est de la ville de Liège; 2° à M. le chevalier de Bex, échevin de la même ville, lesquels ont chacun visé l'original, en recevant leur copie respectivement.

La première publication ou lecture du cahier des charges pour parvenir à la vente desdits immeubles par expropriation forcée, aura lieu à l'audience des criées du tribunal de première instance séant à Liège, du deux avril 1827, dix heures du matin.

Mtre. Mathieu-Joseph Nivard, avoué près ledit tribunal, domicilié au pont d'Amereœur, n. 1er, audit Liège, y dûment patenté pour l'exercice de 1826, le huit mai, classe 6me, article 631, occupe dans la présente poursuite, pour les créanciers saisissants.

Signé M. J. Nivard, avoué.

Les trois publications ou lectures du cahier des charges ayant été faites conformément à la loi, l'adjudication préparatoire des immeubles ci-dessus désignés, est fixée et aura lieu à l'audience des criées du tribunal de première instance séant à Liège du vingt-un mai mil huit cent vingt-sept, aux 9 heures et demie du matin, sur la mise à prix de dix florins des Pays-Bas.

M. J. Nivard, avoué patenté comme dessus.